



Assemblée générale

Quarante-neuvième session

94^e séance plénière

Vendredi 23 décembre 1994, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Essy (Côte d'Ivoire)

La séance est ouverte à 10 h 35.

Point 154 de l'ordre du jour

Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 : projet de résolution (A/49/L.44/Rev.2)

Le Président : Les représentants se souviendront que l'Assemblée générale avait achevé le débat sur ce point à sa 88e séance plénière, tenue le 14 décembre 1994.

Comme les représentants le savent, sur la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Secrétaire général relative à la création d'un Fonds de diversification pour les produits de base africains dans le cadre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, les négociations sur cette question ont débuté au cours de la quarante-huitième session et se sont poursuivies dans le courant de la présente session tout en donnant lieu à d'intenses consultations au niveau des experts africains et de ceux des pays donateurs. Pour sortir de l'impasse constatée, j'ai moi-même conduit les consultations au cours de cette dernière semaine et, à l'issue de longues discussions, les représentants des pays africains et ceux des pays donateurs ont, dans un très louable esprit de coopération et de recherche d'un compromis constructif, approuvé un texte de consensus que je leur avais proposé.

Ce texte concerne particulièrement le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution A/49/L.44/Rev.2, et se lit comme suit :

«Invite les États participant au Fonds africain de développement de la Banque africaine de développement à accorder une attention particulière à la diversification des produits de base africains, afin d'accélérer ce processus, et à envisager d'urgence de verser une contribution initiale extraordinaire adéquate pour financer la phase préparatoire des projets et programmes de diversification des produits de base dans les pays africains.» (A/49/L.44/ Rev.2, par. 12)

Comme les Membres le savent, le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 de notre organisation confère au redressement économique et au développement de l'Afrique un rang de priorité élevé. D'où l'importance particulière pour les économies africaines du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Son adoption par consensus constituera certainement une confirmation de l'intérêt que la communauté internationale, et particulièrement les pays donateurs, attachent à la question du développement en Afrique. Il doit être perçu à cet égard comme un test permettant d'apprécier dans la réalité les chances de succès de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90.

Je voudrais enfin, à cette occasion, remercier sincèrement les différentes parties qui ont manifesté au cours de ces consultations un réel esprit d'ouverture et une volonté politique pour la recherche d'un compromis acceptable pour les uns et les autres, permettant ainsi l'heureux aboutissement des consultations sur le paragraphe 12 du dispositif de cette résolution.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/49/L.44/Rev.2. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter ce projet de résolution?

Le projet de résolution A/49/L.44/Rev.2 est adopté (résolution 49/142).

Le Président : Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position, je rappelle aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Abdellah (Tunisie) : Nous nous félicitons aujourd'hui de l'adoption par consensus du projet de résolution A/49/L.44/Rev.2, relatif à la mise en place de nouveaux arrangements pour le financement de la phase préparatoire de diversification des produits de base africains.

Je voudrais, au nom de la présidence en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, vous remercier, Monsieur le Président, pour vos efforts inlassables et votre contribution louable en vue de dégager un consensus sur ce texte.

Nos félicitations s'adressent également à mes collègues et frères africains ainsi qu'à nos partenaires des pays développés pour l'esprit constructif qui les a tous animés et sans lequel il ne nous aurait pas été possible d'aboutir à cette conclusion sur une question vitale qui nous tient à coeur et dont les négociations traînent depuis près de trois ans.

La Tunisie, à qui l'honneur revenait cette année de poursuivre ces négociations longues et souvent difficiles au nom des pays africains, est particulièrement heureuse de cette issue favorable qui ouvre des perspectives prometteuses. L'adoption de ce texte constitue un premier pas vers la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90.

Notre espoir est grand que la décision prise aujourd'hui se traduira dans l'avenir par des actions concrètes en faveur de l'application du nouvel Agenda pour le dévelop-

pement de l'Afrique, donnant ainsi la preuve de l'engagement de la communauté internationale à accorder effectivement la priorité au redressement économique et au développement de l'Afrique. Un tel soutien permettrait aux pays africains, dans un esprit de solidarité et de partenariat, de surmonter leurs difficultés et de s'atteler avec confiance à la réalisation de leurs aspirations légitimes au progrès, au développement et au bien-être.

Tributaires d'un petit nombre de produits de base pour leurs recettes, les pays africains se doivent de diversifier leurs productions et leurs exportations afin de permettre à leurs économies de subir sans grand dommage l'impact des fluctuations des prix des produits exportés et des termes de l'échange. C'est dans ce contexte que s'inscrit la diversification des économies africaines considérée comme l'une des priorités du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique.

Dans cette optique, je voudrais exprimer de nouveau notre appréciation pour l'intérêt manifesté par nos partenaires des pays développés en vue de contribuer au succès de cette entreprise de développement de l'Afrique. Une Afrique développée, qui dispose de moyens adéquats lui permettant de participer activement à la coopération économique internationale, constituera un atout majeur pour ses partenaires commerciaux.

C'est pourquoi nous lançons un appel aux pays donateurs pour que l'adoption de cette résolution se matérialise par une contribution généreuse et un soutien déclaré lors de l'examen de la question par la Banque africaine de développement, afin que nous puissions tous honorer nos engagements et appuyer ainsi les efforts de développement des pays africains.

M. Runge (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de vous remercier de votre engagement personnel actif à l'égard de cette question complexe.

Nous nous sommes associés au consensus sur la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée. Ce texte, qui a fait l'objet de discussions intenses, traduit à bien des égards un consensus auquel nous pouvons nous rallier.

Nous regrettons cependant que le libellé du paragraphe 12 du dispositif nous ait été soumis si tardivement et qu'on

ait refusé de négocier à son sujet. Nous avons un certain nombre de réserves à son égard. Les négociations à propos de la septième contribution à la Banque africaine de développement n'ont pas abouti. On peut même dire qu'elles sont entrées dans une phase difficile. Le texte que nous venons d'adopter ne doit pas être interprété comme préjugant de l'issue de ces négociations. Nous estimons qu'il faut commencer par fixer les priorités qui se justifient dans le cadre de la Banque africaine de développement afin d'encourager le financement de la phase préparatoire des projets de diversification. L'Union européenne a clairement dit dans toutes les discussions que le financement et les mécanismes existants devaient pouvoir s'appuyer sur les efforts en faveur de la diversification et que le sentiment d'urgence qui prévaut à l'égard de la question dans cette instance devait se traduire dans l'établissement des priorités au sein de l'instance compétente, à savoir la Banque africaine de développement.

Nos gouvernements continueront d'envisager la question du financement de la diversification à la lumière des efforts faits par tous les intéressés pour utiliser les ressources existantes. Notre opinion sur la question tient aussi compte du fait que la diversification du secteur des produits de base dans les pays africains pourrait bien ne pas être essentiellement une question de financement des études. Pour être viables, les projets de diversification dépendent d'un environnement économique et administratif propice aux initiatives du secteur privé. Les contributions à la banque ne suffiront pas, à elles seules, à lancer ces projets. Nous pensons aussi qu'il n'est pas avisé de mettre en place de nouveaux mécanismes de financement ou de contribuer à ceux existants exclusivement pour des raisons politiques.

Nous comprenons l'appel lancé par les pays africains pour que leurs efforts soient soutenus, notamment dans le domaine de la diversification, et nous appuyons ces efforts de diverses manières. Nous continuerons à tenir tout particulièrement compte des intérêts et des besoins de l'Afrique dans nos efforts pour faciliter l'accès aux ressources et aux mécanismes existants.

M. Marrero (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis d'Amérique ont été heureux de s'associer au consensus sur la résolution relative à la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90. Nous sommes particulièrement reconnaissants à la délégation de la Tunisie qui, s'exprimant au nom de l'Organisation de l'unité africaine dont elle assume actuellement la présidence, s'est efforcée de faire bien comprendre les

principales préoccupations des États africains et d'autres délégations aux fins d'élaboration d'une résolution sensée, dont les objectifs sont clairs, et ralliant un vaste appui.

Les États-Unis sont l'un des principaux participants aux efforts internationaux qui sont déployés en vue de fournir une aide aux économies perturbées de l'Afrique. Nous considérons que cette résolution contient de nombreux éléments positifs. Nous appuyons fermement, par exemple, l'appel lancé dans la résolution aux pays africains afin qu'ils poursuivent leurs efforts visant à améliorer le climat de l'investissement au plan intérieur afin d'attirer les investissements étrangers. De même, nous nous réjouissons de l'invitation lancée dans la résolution aux institutions multilatérales compétentes à accorder un rang de priorité élevée à l'assistance à la diversification des produits de base en Afrique. En outre, les États-Unis attendent avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit présenter l'année prochaine sur l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les activités de l'Équipe spéciale interorganisations pour la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90.

Certes, nous nous associons au consensus sur ce texte, mais nous aimerions souligner notre position sur deux points importants : l'idée d'un fonds de diversification pour les produits de base africains et la possibilité de convoquer une conférence internationale sur la dette africaine.

Les États-Unis estiment qu'il importe de noter que, selon notre interprétation du paragraphe 12 du dispositif de la résolution dont nous sommes saisis, deux principes importants sont reconnus : premièrement, les États participant au Fonds africain de développement de la Banque africaine de développement sont seuls habilités à prendre les importantes décisions relatives aux questions financières et aux priorités du Fonds; et, deuxièmement, l'invitation lancée aux États participant au Fonds africain de développement à envisager de verser une contribution initiale extraordinaire adéquate au Fonds de diversification pour les produits de base africains ne vise pas à suggérer la création d'un fonds séparé à cette fin. Au cours des négociations sur cette résolution, les États-Unis ont exprimé à maintes reprises leur position selon laquelle il serait malavisé de créer un nouveau fonds de diversification des produits de base ou son équivalent alors que des sources de financement adéquates existent déjà qui pourraient être utilisées à cette fin.

S'agissant de la question d'étudier la possibilité de convoquer une conférence internationale sur la dette exté-

rieure de l'Afrique, comme le mentionne le paragraphe 9, les États-Unis continuent de s'opposer à la convocation d'une telle réunion. Nous sommes d'avis que les questions relatives à la dette internationale doivent être traitées de préférence sur une base ponctuelle par les institutions financières internationales et par le Club de Paris. De nombreux pays africains ont grandement bénéficié de cette approche et continueront d'en bénéficier, compte tenu, en particulier, de la décision prise récemment par le Club de Paris de chercher à explorer de nouvelles voies permettant aux pays créditeurs de trouver des solutions à l'endettement des pays les plus pauvres.

Les États-Unis continueront de travailler avec d'autres créanciers et institutions financières internationales sur les stratégies à adopter en vue de réduire le fardeau de la dette des pays africains dans le cadre de leurs réformes économiques et structurelles. Toutefois, nous ne pensons pas qu'une conférence des Nations Unies à ce sujet serait utile en la matière. En effet, les récentes délibérations du Club de Paris ont porté précisément sur les questions relatives à la dette que toute autre instance pourrait espérer examiner.

Nous estimons qu'il importe également de réitérer notre position sur le fait que les États devraient atteindre

«les objectifs convenus sur le plan international, à savoir consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et 0,15 % aux pays les moins avancés.» (A/49/L.44/Rev.2, par. 10)

Les États-Unis ne font pas partie des États qui ont accepté ces objectifs et ils n'ont pas pris l'engagement de les atteindre.

Enfin, Monsieur le Président, ma délégation aimerait saisir cette occasion pour dire que votre participation aux négociations menées sur cette résolution a été utile et constructive. Grâce à vos interventions opportunes, vous avez une fois encore démontré l'avantage d'un dialogue patient et de l'esprit de collaboration. Nous vous remercions de nous avoir donné à tous une nouvelle occasion de parvenir à un accord sur de telles bases.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre des explications de position.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 154 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 8 de l'ordre du jour (suite)

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : demande d'inscription d'une question additionnelle, présentée par le Secrétaire général (A/49/240)

Le Président : Dans sa note figurant au document A/49/240, le Secrétaire général demande, comme l'y autorise l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qu'une question additionnelle intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan» soit inscrite à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session. Le Secrétaire général demande en outre que cette question, étant donné sa nature, soit renvoyée à la Cinquième Commission.

Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale accepte, étant donné les circonstances décrites dans la note du Secrétaire général, qu'il soit dérogé à la disposition de l'article 40 du règlement intérieur qui prévoit que le Bureau doit se réunir pour examiner la question de l'inscription d'une question additionnelle et de son renvoi.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session, comme le propose le Secrétaire général, une question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan» et la renvoyer à la Cinquième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Le Président de la Cinquième Commission sera informé de la décision qui vient d'être prise.

Je voudrais informer les représentants que cette nouvelle question deviendra le point 162 de l'ordre du jour de la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale et que les documents où seront indiqués son inscription et son renvoi seront publiés demain matin.

Point 10 de l'ordre du jour (suite)

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation : projet de résolution (A/49/L.63)

Le Président : Les représentants se souviendront que l'Assemblée a tenu le débat sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies à ses 85e et 86e séances plénières, le 12 décembre.

Les membres se souviendront que, dans la déclaration que j'avais faite à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation au titre du point 10 de l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, j'avais indiqué que je poursuivrais mes consultations sur la question de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et que je tiendrais les membres de l'Assemblée pleinement informés de leurs résultats.

Après avoir mené des consultations intensives et afin de pouvoir aider l'Assemblée sur cette importante question, j'ai été en mesure, en ma qualité de Président de l'Assemblée générale, de soumettre le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Mais avant que l'Assemblée ne se prononce sur le projet de résolution publié sous la cote A/49/L.63 visant à établir un groupe de travail de haut niveau à composition non limitée, j'aimerais faire les observations suivantes concernant ce groupe de travail.

Sur la base des consultations informelles que j'ai eues à entreprendre avec les délégations sur la situation financière de l'Organisation, nous sommes tous d'accord que le Groupe de travail de haut niveau qui sera créé, examinera les questions soulevées aussi bien dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/49/1) que dans la déclaration du Secrétaire général devant l'Assemblée générale le 12 octobre 1994, ainsi que les vues exprimées par les États Membres lors du débat général de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, tout comme les vues que les délégations ont exprimées au cours du débat organisé sur une base exceptionnelle lors des séances plénières du 12 décembre 1994 sur la situation financière de l'Organisation.

À cet égard, il ressort des vues exprimées par les délégations que les mesures permettant d'assurer une base financière viable à l'Organisation sont relatives notamment aux questions suivantes : le paiement ponctuel et intégral des contributions des États Membres; le problème des arriérés de contribution des États Membres; la procédure d'approbation des budgets et des ouvertures de crédit pour les opérations de maintien de la paix; la situation de trésorerie de l'Organisation; les méthodes de calcul du barème des quotes-parts.

Par conséquent, il doit être clairement entendu que le groupe de travail aura pour mandat d'examiner toute mesure appropriée qui pourrait être présentée pour assurer à l'Organisation une assise financière saine et viable.

À cet effet, le Groupe de travail examinera sans exception tous les éléments, notamment ceux que je viens de mentionner, concourant à la situation financière difficile que connaît l'Organisation. En outre, tout autre élément qui a une incidence sur la situation et qui est présenté par une délégation devra être également examiné par le Groupe de travail.

Il est également entendu que le Groupe de travail ne ménagera aucun effort pour rallier le plus large accord possible sur le résultat de ses travaux.

En ce qui concerne le calendrier du Groupe de travail, il serait souhaitable que le rapport sur les progrès réalisés, que le Groupe de travail doit soumettre avant la fin de la quarante-neuvième session, permette à l'Assemblée générale de prendre en temps opportun les mesures appropriées pour doter l'Organisation d'une assise financière viable et à la mesure des défis qu'elle aura à relever après son cinquantième anniversaire.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/49/L.63.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Perfiliev (Directeur de la Division des affaires de l'Assemblée générale) : Aux termes des dispositions du projet de résolution A/49/L.63, l'Assemblée générale créerait un groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.

Les services fonctionnels du groupe de travail seraient assurés par le Département de l'administration et de la gestion. Les services de secrétariat seraient assurés par le Département des affaires politiques. On ne prévoit pas que des ressources additionnelles seront nécessaires à ce titre.

Pour ce qui est des services de conférence, il est entendu que le groupe de travail à composition non limitée tiendrait environ 36 séances de janvier à septembre 1995, pour lesquelles des services d'interprétation et de traduction seront nécessaires — 48 pages avant la session, 200 pages pendant la session, et 24 pages après la session — dans les six langues officielles de l'Organisation. Le calendrier des séances du groupe de travail sera définitivement arrêté en

consultation avec le Bureau des services de conférence et services d'appui.

Le projet de budget-programme prévoit des crédits non seulement pour les séances prévues à l'époque, mais aussi pour celles qui seraient autorisées ultérieurement, à condition que leur nombre et leur répartition s'alignent sur ce que les séances des années précédentes ont exigé à cet égard. Sur cette base, il y a lieu de supposer que les services de conférence requis pour les séances du groupe de travail seront fournis à l'aide des ressources prévues au chapitre 25 E, «Bureau des services de conférence et services d'appui», du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/49/L.63, il n'y aurait donc pas lieu de prévoir de ressources additionnelles au chapitre 25 du budget-programme pour 1994-1995.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/49/L.63?

Le projet de résolution A/49/L.63 est adopté (résolution 49/143).

Le Président : Nous avons achevé, à ce stade, l'examen du point 10 de l'ordre du jour.

Présentation des rapports de la Troisième Commission

Le Président : Nous allons maintenant passer aux rapports de la Troisième Commission sur les points 12 et 93 à 103 de l'ordre du jour.

J'invite le Rapporteur de la Troisième Commission à présenter les rapports de la Troisième Commission en une seule intervention.

M. Lepeschko (Biélorus), Rapporteur de la Troisième Commission (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission sur les points 12 et 93 à 103 de l'ordre du jour.

Au titre du point 12 de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Conseil économique et social», la Troisième Commission recommande dans le document A/49/603, paragraphe 9, l'adoption de deux projets de décision.

Au titre du point 93 de l'ordre du jour intitulé «Élimination du racisme et de la discrimination raciale», la Troisième Commission recommande dans le document A/49/604, paragraphe 19, l'adoption de trois projets de résolution, et

dans le document A/49/604/Add.1, paragraphe 8, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 94 de l'ordre du jour intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination", la Troisième Commission recommande dans le document A/49/752, paragraphe 25, l'adoption de quatre projets de résolution.

Au titre du point 95 de l'ordre du jour, intitulé «Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille», la Troisième Commission fait deux recommandations dans le document A/49/605 : elle recommande, au paragraphe 20, l'adoption de quatre projets de résolution, et, au paragraphe 21, l'adoption d'un projet de décision; dans le document A/49/605/Add.1, la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 96 de l'ordre du jour intitulé «Prévention du crime et justice pénale», la Troisième Commission fait deux recommandations dans le document A/49/606 : elle recommande, au paragraphe 25, l'adoption de quatre projets de résolution, et, au paragraphe 26, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 97 de l'ordre du jour, intitulé «Promotion de la femme», la Troisième Commission fait deux recommandations, dans le document A/49/607 : elle recommande, au paragraphe 37, l'adoption de huit projets de résolution et, au paragraphe 38, l'adoption de deux projets de décision. Au paragraphe 25 de ce document, qui traite du projet de résolution A/C.3/49/L.70, intitulé «Violence à l'égard des travailleuses migrantes», le nom de la Belgique doit être ajouté à la liste des coauteurs additionnels du projet de résolution.

Au titre du point 98 de l'ordre du jour, intitulé «Contrôle international des drogues», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 9 du document A/49/608, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 99 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», la Troisième Commission fait deux recommandations dans le document A/49/609 : elle recommande, au paragraphe 30, l'adoption de six projets de résolution et, au paragraphe 31, l'adoption d'un projet de décision.

Je passe maintenant au point 100 de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme; b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux; d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; et e) Peine capitale».

Au titre du point 100 a) de l'ordre du jour, la Troisième Commission fait deux recommandations dans le document A/49/610/Add.1 : elle recommande, au paragraphe 23, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 24, l'adoption d'un projet de décision.

Deux corrections doivent être apportées au document A/49/610/Add.2, relativement au point 100 b) de l'ordre du jour. Les paragraphes 36 et 37 doivent porter tous deux sur le projet de résolution A/C.3/49/L.41 et non sur le projet de résolution A/C.3/49/L.42 : le renvoi au projet de résolution A/C.3/49/L.42 qui figure à la fin des paragraphes 36 et 37 doit être remplacé par un renvoi au projet de résolution A/C.3/49/L.41. Au paragraphe 17 a) et dans le texte du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution IV, la révision orale devrait se lire comme suit : «conformément à la législation nationale».

La Troisième Commission fait deux recommandations dans le document A/49/610/Add.2 : elle recommande, au paragraphe 68, l'adoption de 17 projets de résolution et, au paragraphe 69, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 100 c) de l'ordre du jour, la Troisième Commission fait deux recommandations dans le document A/49/610/Add.3 : elle recommande, au paragraphe 61, l'adoption de 12 projets de résolution et, au paragraphe 62, l'adoption d'un projet de décision. Au paragraphe 52, relatif au projet de résolution A/C.3/49/L.62, intitulé «Situation des droits de l'homme au Rwanda», le nom de l'Argentine doit être ajouté à la liste des coauteurs additionnels du projet de résolution.

En ce qui concerne le point 100 d) de l'ordre du jour, dans le document A/49/610/Add.4, la Troisième Commission recommande au paragraphe 14 l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 15, l'adoption de deux projets de décision.

Le document A/49/610/Add.5 contient un compte rendu de l'examen fait par la Troisième Commission du

point 100 e) de l'ordre du jour, intitulé «Peine capitale». Le rapport ne comprend aucune recommandation à l'intention de l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour.

Au titre du point 101 de l'ordre du jour, intitulé «Promotion et protection des droits des enfants», dans le document A/49/611, la Troisième Commission recommande au paragraphe 26 l'adoption de quatre projets de résolution. Au paragraphe 20, qui porte sur le projet de résolution A/C.3/49/L.23, intitulé «Application de la Convention relative aux droits de l'enfant», les noms des pays suivants doivent être ajoutés à la liste des coauteurs additionnels : Belgique, Bhoutan, Cambodge, Guinée, Jordanie et Suriname.

Au titre du point 102 de l'ordre du jour, intitulé «Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 8 du document A/49/612, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 103 de l'ordre du jour, intitulé «Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document A/49/613, l'adoption d'un projet de décision. Dans le document A/49/613/ Add.1, la Troisième Commission recommande, au paragraphe 10, l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 11, l'adoption d'un projet de décision.

En ce qui concerne les dates et numéros des séances, lors desquelles la Troisième Commission a examiné le point 100 de l'ordre du jour et ses points subsidiaires, il n'a pas toujours été possible à chaque séance de séparer les déclarations prononcées au titre des divers points subsidiaires. Ainsi, par souci de cohérence, dans tous les rapports de la Commission relatifs au point 100 de l'ordre du jour — documents A/49/610/Add.1 à 5 — les paragraphes où les dates et numéros des séances sont indiqués doivent être révisés comme suit.

Les paragraphes pertinents des documents A/49/610/Add.1 à 5 doivent être remplacés par le texte suivant :

«La Commission a examiné le point 100 et ses points subsidiaires à ses 33e, 34e, 36e à 48e, 50e, 53e, 55e à 57e et 59e à 67e séances, les 16, 17, 21 à 23, 25, 28 à 30 novembre, ainsi que les 1er, 5 à 10 et 12 à 14 décembre 1994. On trouvera un résumé de ses débats dans les comptes rendus analytiques corres-

pondants : A/C.3/49/SR.33, 34, 36 à 48, 50, 53, 55 à 57 et 59 à 67.»

Le Président : Si aucune proposition n'est faite conformément à l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations au sujet des recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux représentants qu'au paragraphe 7 de la décision 34/401 l'Assemblée générale a décidé :

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission».

Je rappelle également aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant que l'Assemblée ne se prononce sur les recommandations figurant dans les rapports de la Troisième Commission, je souhaite informer les représentants que nous allons suivre la même procédure que la Troisième Commission pour la prise de décisions, sauf dans les cas où les délégations ont déjà informé le Secrétariat qu'elles entendaient agir autrement. En d'autres termes si la Commission a procédé à un vote enregistré ou à un vote séparé, nous ferons de même. J'espère également que nous adopterons sans vote les recommandations que la Troisième Commission a adoptées sans vote.

Point 93 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale : rapport de la Troisième Commission (Parties I et II) (A/49/604 et Add.1)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 19 de la partie I de son rapport (A/49/604).

Le projet de résolution I est intitulé «État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/144).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale».

Le projet de résolution II a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 49/145).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé «Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 49/146).

Le Président : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de la partie II de son rapport (A/49/604/Add.1).

Le projet de résolution, intitulé «Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée», a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/147).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 93 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 94 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination : rapport de la Troisième Commission (A/49/752)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport (A/49/752).

Le projet de résolution I est intitulé «Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/148).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho,

Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Argentine, Costa Rica, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Norvège, Pérou, République de Moldova, Swaziland, Uruguay.

Par 147 voix contre 2, avec 19 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 49/149).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana,

Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Par 118 votes contre 19, avec 33 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 49/150).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé «Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas,

Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Par 113 voix contre 5, avec 51 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 49/151).

Le Président : Je donne la parole au représentant de la République de Corée pour une explication de vote.

M. Kwang Jae Lee (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Après un réexamen minutieux, la délégation de la République de Corée a voté pour le projet de résolution II.

S'agissant de la situation au Moyen-Orient, notre politique se fonde sur le principe qu'une paix juste et durable doit être instaurée dans la région. Pour atteindre cet objectif essentiel, le processus de paix en cours doit se poursuivre avec la participation de toutes les parties concernées et avec l'appui de la communauté internationale, et nous devons faire en sorte que rien — ni mots ni actes — ne vienne interrompre ou entraver ce processus de paix. C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue lors du vote à la session de la Troisième Commission.

Sachant que la résolution réaffirme l'objectif qui doit être atteint en tant que question de principe — le droit du peuple palestinien à l'autodétermination —, et espérant que la reconnaissance de ce droit aura un effet positif sur le processus de paix actuel, la République de Corée a voté pour le projet de résolution II.

Le Président : Nous venons d'entendre le seul orateur qui avait demandé la parole dans le cadre des explications de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale a terminé l'examen du point 94 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 95 de l'ordre du jour (suite)

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille : rapport de la Troisième Commission (Parties I et II) (A/49/605 et Add.I)

Le Président : Nous allons d'abord examiner la partie I du rapport de la Troisième Commission (A/49/605).

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 20 de la partie I de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 21.

Nous allons commencer par le projet de résolution I, intitulé «Année internationale de la jeunesse».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/152).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 49/153).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé «Politiques et programmes intéressant les jeunes».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 49/154).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé «Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 49/155).

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 21 de la première partie de son rapport.

Ce projet de décision, intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question du développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille», a été adopté par la

Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Nous allons maintenant examiner la partie II du rapport de la Troisième Commission (A/49/605/Add.1).

L'Assemblée est saisie du projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de la partie II de son rapport. Ce projet de décision est intitulé «Règlement intérieur provisoire du Sommet mondial pour le développement social». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée a terminé l'examen du point 95 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 96 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale : rapport de la Troisième Commission (A/49/606)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport (A/49/606) et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 26.

Nous allons commencer par le projet de résolution I, intitulé «Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/156).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants».

Je donne la parole au représentant de Bahreïn.

M. Al-Dosari (Bahreïn) (*interprétation de l'anglais*) : Je désire informer l'Assemblée générale que ma délégation s'est portée coauteur du projet de résolution II, intitulé «Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants», qui figure dans le document A/49/606.

Le Président : Je voudrais informer les délégations que pour toute correction à apporter aux rapports concernant la liste des auteurs, elles doivent contacter le Rapporteur de la Commission ou le Secrétariat.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 49/157).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé «Renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 49/158).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé «Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 49/159).

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 26 de son rapport.

Ce projet de décision est intitulé «Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Royaume-Uni qui souhaite expliquer la position de sa délégation.

M. Fenn (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation du Royaume-Uni s'est associée au consensus sur la résolution intitulée «Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée», malgré les réserves importantes de caractère technique et procédural qu'elle a formulées, parce qu'elle ne souhaitait pas altérer le message politique de la résolution, à savoir que l'Assemblée générale se félicite de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée. C'est là un message que le Royaume-Uni approuve sans réserve.

Le Royaume-Uni ne pense pas toutefois qu'une conférence sur un secteur particulier d'activité liée aux Nations Unies, pas même une conférence convoquée au niveau ministériel, soit en mesure de déterminer la priorité relative de cette activité au regard d'autres aspects des travaux des Nations Unies.

L'Assemblée générale est en mesure de le faire, mais le Royaume-Uni tient à ce qu'il soit pris acte officiellement que, malgré les efforts faits par notre délégation pour encourager la discussion sur les aspects de ce texte qui s'efforce de répondre aux questions de priorité à accorder au budget, aucune occasion de commenter le projet ne s'est présentée.

Par conséquent, le Royaume-Uni se réserve le droit de revenir sur ces questions à la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale, au Conseil économique et social et, si nécessaire, à l'Assemblée générale.

Le Président : Nous venons d'entendre le seul orateur qui avait demandé la parole dans le cadre des explications de position.

Puis-je considérer que l'Assemblée en a terminé avec l'examen du point 96 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 97 de l'ordre du jour

Promotion de la femme : rapport de la Troisième Commission (A/49/607)

Le Président : L'Assemblée est saisie de huit projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 37 de son rapport (A/49/607) et de deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 38.

Je vais soumettre un à un les huit projets de résolution et les deux projets de décision à l'Assemblée. Une fois toutes les décisions prises, les représentants auront de nouveau la possibilité d'expliquer leur position.

Nous allons commencer par le projet de résolution I, intitulé «Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/160).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 49/161).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé «Intégration des femmes âgées dans le développement».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 49/162).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé «Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 49/163).

Le Président : Le projet de résolution V est intitulé «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 49/164).

Le Président : Le projet de résolution VI est intitulé «Violence à l'égard des travailleuses migrantes».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 49/165).

Le Président : Le projet de résolution VII est intitulé «Traite des femmes et des petites filles».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 49/166).

Le Président : Le projet de résolution VIII est intitulé «Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 49/167).

Le Président : Nous allons maintenant passer aux deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 38 de son rapport.

Le projet de décision I est intitulé «Examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes».

La Troisième Commission a adopté le projet de décision I sans le mettre du voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision I est adopté.

Le Président : Le projet de décision II, intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question intitulée "Promotion de la femme"», a été adopté par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée en a terminé avec l'examen du point 97 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 98 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues : rapport de la Troisième Commission (A/49/608)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport (A/49/608). Ce projet de résolution est intitulé «Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie».

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/168).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée a terminé l'examen du point 98 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 99 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires : rapport de la Troisième Commission (A/49/609)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les six projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 30 de son rapport (A/49/609) et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 31 du même document.

Nous allons commencer par le projet de résolution I, intitulé «Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/169).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Nouvel ordre humanitaire international».

Le projet de résolution II a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 49/170).

Le Président : Le projet de résolution III, intitulé «Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés», a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 49/171).

Le Président : Le projet de résolution IV, intitulé «Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés», a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 49/172).

Le Président : Le projet de résolution V, intitulé «Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées», a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 49/173).

Le Président : Le projet de résolution VI, intitulé «Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique», a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 49/174).

Le Président : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 31 de son rapport.

La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de décision intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen de la question du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des questions relatives aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, et des questions humanitaires». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position.

M. Kuehl (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais expliquer la position de mon gouvernement à l'égard du projet de résolution VI, intitulé «Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique», que l'Assemblée générale vient d'adopter.

Les États-Unis reconnaissent qu'il est difficile de rédiger un projet qui englobe l'ensemble des questions relatives aux mouvements de réfugiés en Afrique. C'est ce qui nous a amenés au cours des dernières années à remettre en question la précision et la vaste portée du projet de résolution présenté tous les ans et dans lequel ses auteurs prétendent traiter de la situation des réfugiés en Afrique. Nous attendons de pouvoir oeuvrer avec les auteurs et partisans du projet de résolution, qui sera présenté l'an prochain sur cette question, et ce, dès la phase préliminaire de sa rédaction, qui aura lieu lors de l'Assemblée générale, à sa cinquantième session. Nous invitons les autres parties intéressées à s'associer à cet effort afin qu'ensemble, dans un esprit de bonne volonté et de coopération, nous parvenions à élaborer un texte qui reflète dûment la situation de tous les réfugiés en Afrique.

Pour faciliter notre tâche à cet égard, nous pourrions tirer parti de la session annuelle du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que de la sagesse et de l'expérience collectives des experts en matière de réfugiés qui y participent, pour débattre des éléments éventuels du projet de résolution que l'Assemblée générale examinera à sa prochaine session.

Mme Fertekligil (Turquie) : À l'occasion de l'adoption du projet de résolution I, relatif au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ma délégation tient à souligner que, selon la Turquie, la décision de fournir une protection temporaire relève exclusivement de la compétence et de la juridiction nationale des autorités du pays d'accueil. Elle estime que cette protection ne peut être octroyée que sur une base ad hoc après examen des circonstances propres à chaque cas.

Compte tenu de cette réserve, la Turquie prend note de la définition que donnent de la protection temporaire les conclusions sur la protection internationale que l'on trouve dans le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

Je tiens également à souligner que ce document du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ne saurait préjuger en aucune façon la réserve que je viens de faire au nom de la Turquie à propos de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre des explications de position.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 99 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 100 de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : rapport de la Troisième Commission (Partie I) (A/49/610)

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre acte de la partie I du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme : rapport de la Troisième Commission (Partie II) (A/49/610/Add.1)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 23 de la partie II de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 24 du même document.

Nous allons commencer par le projet de résolution I, intitulé «Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/175).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 49/176).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé «Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

Le projet de résolution III a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 49/177).

Le Président : Le projet de résolution IV, intitulé «Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre», a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 49/178).

Le Président : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme : a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme"», qui figure au paragraphe 24 du rapport et qui a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée en a terminé avec l'examen de l'alinéa a) du point 100 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport de la Troisième Commission (Partie III) (A/49/610/Add.2)

Le Président : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

Mme Feng Cui (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution XII contenu dans le document A/49/610/Add.2, intitulé «Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation». Notre position se fonde sur les considérations suivantes :

Nous ne nions pas le fait que, dans certaines circonstances particulières, l'Organisation des Nations Unies, à la demande des pays intéressés, peut jouer un certain rôle en fournissant une assistance technique pour les élections tenues dans ces pays. Nous savons également que certains pays souhaitent recevoir une assistance de l'ONU en la matière, et nous les comprenons.

Néanmoins, nous avons toujours estimé que les élections font partie des affaires intérieures d'un État. Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, il n'entre pas dans le cadre du mandat des Nations

Unies de s'ingérer dans les affaires électorales intérieures des États Membres; mais le projet de résolution parrainé par les États-Unis et par d'autres pays vise à faire participer directement l'Organisation des Nations Unies à l'ensemble du processus électoral — avant, pendant et après les élections — ainsi qu'à ce qu'on appelle le processus de démocratisation. En outre, ce projet de résolution cherche à établir un lien entre l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui n'ont pas reçu cette autorisation, ce qui n'est pas conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. En conséquence, nous ne pouvons pas soutenir ce projet de résolution.

M. Gervais (Côte d'Ivoire) : Je voudrais appeler votre attention sur le paragraphe 24 du projet de résolution A/C.3/49/L.39/Rev.1.

Au cours des discussions en Commission, il a été entendu que, dans le libellé, il serait mentionné, en français, «Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme». Dans tous les autres textes, il s'agit d'«éducation», et un consensus a été dégagé en Troisième Commission pour que le mot «éducation» soit retenu. Nous voudrions rappeler ici que le mot «enseignement» limite l'action, et que le terme «éducation» est donc plus approprié.

M. Fernández Palacios (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution XII qui figure dans le document A/49/610/Add.2, intitulé «Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation», continue de s'écarter notablement des normes établies par les États Membres en ce qui concerne l'assistance électorale. Cuba réitère que les processus électoraux nationaux relèvent strictement de la juridiction interne des États et qu'ils sont des manifestations fondamentales de leur souveraineté politique. C'est pourquoi, nous réaffirmons également qu'il incombe aux peuples de déterminer les méthodes et de créer les institutions qu'exigent leurs processus électoraux, conformément à leurs constitution et législation nationales.

De même, nous réaffirmons que, contrairement à ce que laisse entendre le projet de résolution XII, il n'y a rien au plan universel qui nécessite que les Nations Unies apportent une assistance dans le domaine électoral aux États Membres, à moins que des circonstances particulières ne l'exigent et qu'un État souverain en fasse expressément la demande. Ce sont là des cas exceptionnels qui ne peuvent absolument pas servir de base à l'établissement d'un prin-

cipe général d'action pour les Nations Unies et les États Membres.

Le projet de résolution XII semble, pourtant, faire dépendre la légitimité des processus électoraux d'une évaluation émanant des Nations Unies et subordonner en même temps l'octroi d'une assistance électorale au résultat de cette évaluation. Cela revient à soumettre les institutions nationales et les pratiques politiques autochtones à des normes et modèles prétendument universels, mais qui ignorent la diversité des systèmes politiques, des cultures et des traditions des États membres de cette Organisation. Mais, au-delà de cette intention, le projet de résolution XII, par sa nouvelle teneur, tend à altérer et ignorer les mandats conférés à certains organes des Nations Unies, dans le but de les impliquer dans des tâches qui ne relèvent pas de leurs fonctions. Par ailleurs, on tente d'étendre l'assistance électorale aux phases pré et postélectorale sous prétexte de consolider la démocratie, alors qu'en fait, l'objectif est de légitimer l'ingérence dans des questions qui relèvent de la juridiction interne des États.

Dans ce contexte, nous sommes également préoccupés par la récente décision administrative du Secrétariat de transférer, sans consultation et en violation des dispositions établies par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, ce qu'on appelle maintenant la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques au Département des opérations de maintien de la paix. Cette décision, qui entraîne de graves conséquences politiques et administratives, doit être revue dans les plus brefs délais.

Pour toutes ces raisons, Cuba ne peut voter en faveur du projet de résolution XII.

Le Président : Nous venons d'entendre la dernière explication de vote avant le vote. L'Assemblée est saisie de 17 projets de résolution et d'un projet de décision que la Troisième Commission recommande respectivement aux paragraphes 68 et 69 de la Partie III de son rapport (A/49/610/Add.2).

Je vais soumettre un à un les 17 projets de résolution et le projet de décision à l'Assemblée. Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous allons d'abord passer au projet de résolution I, intitulé «Droits de l'homme et extrême pauvreté». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/179).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bolivie, Cambodge, Chili, Costa Rica, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Guatemala, Kirghizistan, Nicaragua, Panama, Paraguay, Philippines.

Par 97 voix contre 57, avec 14 abstentions le projet de résolution II est adopté (résolution 49/180).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé «Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 49/181).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé «Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arménie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bulgarie, Cambodge, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Venezuela.

Par 88 votes contre 5, avec 70 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 49/182).

Le Président : Le projet de résolution V est intitulé «Droit au développement».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 49/183).

Le Président : Le projet de résolution VI est intitulé «Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 49/184).

Le Président : Le projet de résolution VII est intitulé «Droits de l'homme et terrorisme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 49/185).

Le Président : Le projet de résolution VIII est intitulé «Divers moyens et méthodes qui s'offrent dans le système des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-

Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède.

S'abstiennent :

Albanie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Samoa, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

Par 100 voix contre 35, avec 24 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 49/186).

Le Président : Le projet de résolution IX est intitulé «Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 49/187).

Le Président : Le projet de résolution X est intitulé «Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 49/188).

Le Président : Le projet de résolution XI est intitulé «Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 49/189).

Le Président : Le projet de résolution XII est intitulé «Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations

Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie.

Votent contre :

Iran (République islamique d').

S'abstiennent :

Chine, Cuba, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Ouganda, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zimbabwe.

Par 155 voix contre une, avec 12 abstentions, le projet de résolution XII est adopté (résolution 49/190).

[La délégation de la République islamique d'Iran a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait ne pas participer au vote.]

Le Président : Le projet de résolution XIII est intitulé «Exécutions sommaires ou arbitraires».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 49/191).

Le Président : Le projet de résolution XIV est intitulé «Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 49/192).

Le Président : Le projet de résolution XV est intitulé «Question des disparitions forcées ou involontaires».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 49/193).

Le Président : Le projet de résolution XVI est intitulé «Renforcement de l'État de droit».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 49/194).

Le Président : Le projet de résolution XVII est intitulé «Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 49/195).

Le Président : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision figurant au paragraphe 69 de la partie II du rapport (A/49/610, Add.2), intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

La Troisième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. Sreenivasan (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est associée avec plaisir au consensus relatif au projet de résolution VII, intitulé «Droits de l'homme et terrorisme», étant donné qu'il traite d'une préoccupation que l'Inde a exprimée à maintes reprises au sein de l'ONU.

Il est satisfaisant de noter que la communauté internationale a fait sienne l'opinion que nous avons exprimée, à savoir que toute violation, voire la destruction des droits de l'homme, notamment le droit à la vie que possèdent les citoyens innocents et respectueux des lois, commise par des terroristes sous n'importe quel prétexte doit être condamnée, et que des mesures à l'échelle mondiale doivent être prises non seulement pour combattre le terrorisme mais aussi pour apporter de l'aide aux victimes du terrorisme.

La présente résolution, avec la Déclaration sur le terrorisme international que l'Assemblée a adoptée plus tôt cette année, marque une étape importante sur la voie de la formulation d'une convention internationale globale sur le terrorisme que l'Inde appelle de tous ses vœux.

Notre position s'en trouve renforcée. En tant que pays qui a été victime d'un terrorisme qui s'infiltrait à travers la frontière, l'Inde est vivement consciente de la dévastation causée par le terrorisme et qui affecte non seulement la vie et les biens des personnes, mais aussi les institutions qui ont

été établies pour protéger et promouvoir les droits de l'homme des citoyens.

Le fait que certains États tendent à se montrer moins sévères pour les actes terroristes que pour des actes commis par des États violant les droits de l'homme est une politique qui nous laisse perplexes. De par leur nature même, les États sont soumis à des contraintes juridiques et constitutionnelles, tandis que les terroristes s'arrogent le droit de commettre les crimes les plus odieux, ce qui mérite d'être vivement condamné.

S'adressant au Conseil de sécurité en janvier 1992, le Premier Ministre de l'Inde, M. P. V. Narashima Rao, a dit que

«nous ne pouvons tolérer une situation où tous les droits de l'homme sont seulement réservés aux terroristes, tandis que les gouvernements qui font face à cette menace sont accusés jour et nuit de violations des droits de l'homme — réelles ou imaginaires, mais surtout imaginaires.» (S/PV.3046, p. 98)

Cette année la résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme reconnaît qu'il incombe à la communauté internationale d'aider les victimes du terrorisme. Au cours du débat général de l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, le chef de la délégation indienne, avait préconisé cette aide :

«La communauté internationale doit également fournir le secours nécessaire aux victimes du terrorisme, dont le nombre croît quotidiennement.» (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières, 14e séance, p. 17)

Il faut espérer que le fonds volontaire proposé dans la résolution sera bientôt mis en place. Par ailleurs, il convient d'adapter les mécanismes pertinents des Nations Unies en matière des droits de l'homme pour qu'ils permettent de s'attaquer aux effets pernicieux du terrorisme. Le Haut Commissaire pour les droits de l'homme, qui a pour mandat de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, devrait inclure une stratégie contre le terrorisme dans son programme d'action.

M. Rezvani (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est d'avis que certains éléments de ce projet de résolution XII, intitulé «Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la

démocratisation», et contenu dans le document A/49/610/Add.2, ne sont pas conformes aux pratiques ou à la Charte des Nations Unies. Par conséquent, nous avons choisi — je répète, nous avons choisi — de ne pas participer au vote sur le projet de résolution.

Mon pays adhère au principe d'élections périodiques et honnêtes, et, conformément à la Constitution de la République islamique d'Iran, les affaires du pays doivent être gérées sur la base de votes publics, au moyen de l'élection d'un Président, des représentants de l'Assemblée consultative et des membres du Conseil, ou de référendums organisés sur certaines questions économiques, culturelles et politiques importantes. Dans la pratique, depuis l'établissement de la République islamique d'Iran en 1979, 21 élections présidentielles et parlementaires ont été tenues dans le pays, avec la participation de la majorité de la population.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur qui souhaitait expliquer son vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen de l'alinéa b) du point 100 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (Partie IV) (A/49/610/Add.3)

Le Président : Je donne la parole au représentant de Cuba pour une explication de vote avant le vote.

M. Fernández Palacios (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale est sur le point de terminer un exercice qui, en plus d'être sélectif et discriminatoire, est l'une des plus grandes injustices contenues dans l'histoire récente de l'Organisation et une concession inexcusable au recours à la force par une grande puissance qui s'obstine à vouloir assujettir un petit pays. Le projet de résolution V, présenté par les États-Unis et intitulé «Situation des droits de l'homme à Cuba» — comme le projet de résolution présenté dans le passé — constitue un nouvel acte d'agression dans le contexte de la politique hostile menée par ce pays contre le mien.

Le Gouvernement des États-Unis, instigateur du canular qui a conduit à cette situation, est dépourvu de toute autorité politique ou morale pour pouvoir s'ériger en arbitre des droits de l'homme à Cuba, non seulement parce qu'il

est un violateur invétéré des droits de l'homme sur son propre territoire — ou parce que ce pays a toujours au cours de son histoire appuyé les régimes les plus répressifs qui aient existé depuis la seconde guerre mondiale — mais aussi, et plus particulièrement, parce que, en vertu de sa politique et du blocus génocidaire qu'il maintient contre mon pays, il viole de manière massive, flagrante et systématique les droits de l'homme de 11 millions de Cubains.

Cuba, qui n'a rien ménagé pour assurer à son peuple l'exercice des droits de l'homme dans le cadre d'un concept élargi de liberté et de justice sociale, et qui s'est montré pleinement solidaire des souffrances d'autrui, ne saurait jouer ici le rôle d'accusé ou d'inculpé. Cuba poursuivra son projet historique d'indépendance et de dignité nationale. Elle continuera de développer sa politique d'ouverture sur le monde. Elle continuera d'apporter les changements qu'exigent sa souveraineté et son peuple, et elle coopérera en permanence avec l'ONU sur la base des principes d'universalité, d'impartialité et de non-sélectivité. Elle ne se lassera jamais de rejeter et de dénoncer inlassablement le genre de manoeuvres dont nous sommes témoins aujourd'hui pas plus qu'elle n'acceptera l'ingérence d'une grande puissance dans l'indépendance et la souveraineté de son peuple.

Voilà pourquoi Cuba votera contre le projet de résolution V contenu dans le document A/49/610/Add.3.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée est saisie de 12 projets de résolution et d'un projet de décision recommandés par la Troisième Commission aux paragraphes 61 et 62 respectivement de la partie IV de son rapport (A/49/610/Add.3).

Je vais mettre aux voix, un à un, les 12 projets de résolution et le projet de décision. Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront de nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous allons d'abord nous prononcer sur le projet de résolution I, intitulé «Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

Je vais d'abord mettre aux voix le paragraphe 2 du dispositif, pour lequel un vote séparé a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre :

Fédération de Russie.

S'abstiennent :

Angola, Bélarus, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Mozambique, Myanmar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Zambie, Zimbabwe.

Par 144 voix contre une, avec 14 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution I est adopté.

Le Président : Je vais mettre maintenant aux voix le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution I, pour lequel un vote enregistré séparé a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre :

Fédération de Russie.

S'abstiennent :

Angola, Bélarus, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Mozambique, Myanmar, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Ukraine, Zambie, Zimbabwe.

Par 140 voix contre une, avec 17 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution I est adopté.

Le Président : Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution I.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Angola, Bélarus, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Togo, Zambie, Zimbabwe.

Par 150 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'ensemble du projet de résolution I est adopté (résolution 49/196).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Situation des droits de l'homme au Myanmar».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 49/197).

Le Président : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé «Situation des droits de l'homme au Soudan».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Afghanistan, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Marshall, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan.

Par 101 voix contre 13, avec 49 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 49/198).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé «Situation des droits de l'homme au Cambodge».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 49/199).

Le Président : Nous passons maintenant au projet de résolution V, intitulé «Situation des droits de l'homme à Cuba».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie, Uruguay.

Votent contre :

Afrique du Sud, Angola, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïrique arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela.

Par 65 voix contre 23, avec 70 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 49/200).

Le Président : Le projet de résolution VI est intitulé «Droits de l'homme en Haïti».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 49/201).

Le Président : Le projet de résolution VII est intitulé «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Danemark,

Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

Par 74 voix contre 25, avec 55 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 49/202).

Le Président : Le projet de résolution VIII est intitulé «Situation des droits de l'homme en Iraq».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barba-

de, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Zimbabwe.

Par 114 voix contre 3, avec 47 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 49/203).

Le Président : Nous passons maintenant au projet de résolution IX, intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Votent contre :

Fédération de Russie, Inde.

S'abstiennent :

Angola, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Jamaïque, Kenya, Malawi, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Par 114 voix contre 2, avec 40 abstentions, le projet de résolution IX est adopté (résolution 49/204).

Le Président : Le projet de résolution est intitulé «Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 49/205).

Le Président : Le projet de résolution XI est intitulé «Situation des droits de l'homme au Rwanda».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 49/206).

Le Président : Le projet de résolution XII est intitulé «Situation des droits de l'homme en Afghanistan».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 49/207).

Le Président : Nous allons passer maintenant au projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 62 de la partie IV de son rapport (A/49/610/Add.3).

Ce projet de décision est intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les situations relatives aux droits de l'homme et les rapports des rapporteurs et représentants spéciaux». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

M. Pereira (Cap-Vert) (*interprétation de l'anglais*) : Mon explication de vote après le vote concerne le projet de résolution VII relatif à la situation des droits de l'homme en Iran. La délégation du Cap-Vert a voté pour le projet de résolution, mais elle aimerait exprimer sa déception quant à la manière dont ce projet et d'autres projets de résolution portant sur des questions dont la Troisième Commission est saisie ont été traités : discussions privées et limitées, contacts personnels et, enfin, fait accompli.

Le ton du libellé de la résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran pourrait, en fait, être plus modéré et refléter davantage les conditions et les nuances que l'on trouve dans le rapport du Représentant spécial. Ce texte aurait pu être le résultat d'une plus grande gamme d'opinions et d'approches — mais pour cela il aurait fallu tenir des consultations plus transparentes, plus approfondies avec un nombre plus grand de participation.

Enfin, à la veille du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la présente Assemblée, si elle doit faire respecter les principes fondamentaux qui facilitent la promotion, l'application et la protection des droits de l'homme dans le monde entier, devra être en mesure de traiter avec une fermeté et une volonté égales tous les autres cas de violation des droits de l'homme qui surviennent dans d'autres régions du monde et dont la nature et la gravité sont identiques à celles des cas classiques que la Troisième Commission a examinés.

Mme Feng Cui (Chine) (*interprétation du chinois*) : Ma déclaration porte sur le projet de résolution IX, intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

La délégation chinoise s'est toujours opposée à l'examen au titre du point de l'ordre du jour sur les droits de l'homme des questions relatives à une région déterminée du territoire d'un État. Le Kosovo est partie intégrante du territoire de la République fédérative de Yougoslavie, dont la souveraineté et l'intégrité territoriales en tant qu'État souverain devraient être respectées. Les résolutions de l'Assemblée générale devraient être strictement conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et devraient respecter la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale.

Compte tenu de ces considérations, la délégation chinoise ne pouvait voter pour le projet de résolution IX qui vient d'être adopté. Elle s'est donc abstenue au moment du vote.

M. Sutoyo (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation désire expliquer son vote sur le projet de résolution IX, qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

Ma délégation s'est jointe à d'autres délégations en votant pour le projet de résolution, intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo», car, de son côté, elle s'inquiète de la situation déplorable des droits de l'homme dans cette région du monde. Il conviendrait de redresser cette situation.

En outre, ma délégation tient également à exprimer officiellement les réserves qu'elle éprouve à l'égard du titre de la résolution, qui porte non pas sur la situation générale ou nationale des droits de l'homme dans un pays mais sur une partie du territoire d'un pays. Ma délégation craint donc que, si les projets de résolution sont ainsi présentés à l'avenir, l'Assemblée ne soit saisie pour examen d'un nombre accru de projets de résolution.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur qui désirait expliquer son vote après le vote.

Je donne la parole au représentant du Rwanda, qui désire faire une déclaration.

M. Bakuramutsa (Rwanda) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous adresser mes profonds remerciements pour l'opportunité offerte à la délégation rwandaise de s'exprimer au sujet du projet de résolution XI relatif à la situation des droits de l'homme au Rwanda.

La délégation rwandaise tient tout d'abord à remercier les pays qui ont bien voulu marquer leur intérêt pour la situation des droits de l'homme au Rwanda, même s'il sied de déplorer que cet intérêt soit manifesté un peu tard, après la mort d'un million de personnes pendant la guerre civile.

Dans le contexte plus précis des droits de l'homme dans mon pays, force est pour la délégation rwandaise d'indiquer que le Gouvernement de coalition nationale mis en place le 19 juillet 1994 a été confronté aux obstacles suivants.

Nombre de criminels qui avaient commis ou encouragé le génocide n'ont pas fui et se sont mis à l'abri dans la zone de sécurité du sud-ouest lors de l'opération Turquoise, ce qui a rendu précaire la sécurité à l'intérieur du pays. Le Gouvernement rwandais précité a hérité d'un pays détruit, pillé, exsangue et très traumatisé après le génocide et les autres massacres.

L'appareil judiciaire du pays a été décimé, ce qui ne facilite pas la tâche de rendre justice pour le nouveau Gouvernement, qui manque cruellement de magistrats et de structures adéquates.

Néanmoins, au cours de ses cinq derniers mois d'âge, le Gouvernement rwandais a pu accomplir les réalisations suivantes.

Sur le plan politique, le pays est dirigé par un gouvernement de large union nationale reflétant toutes les tendan-

ces politiques de la nation. Toutes les composantes de la société sont intégrées dans les diverses institutions nationales, à l'exception des éléments impliqués dans le génocide.

Sur le plan militaire, il sied de mentionner l'incorporation de plus de 2 500 soldats des anciennes forces gouvernementales rwandaises à l'Armée patriotique rwandaise.

Sur le plan administratif, la mise en place de l'administration territoriale favorise la voie de la réconciliation nationale, comme en témoignent la nomination des préfets civils, sauf un, ainsi que la reconduction dans leurs fonctions de deux préfets de l'ancien régime.

Sur les plans économique, administratif et social, les efforts du Gouvernement de coalition nationale se heurtent aux divers obstacles qui en freinent les résultats suite au manque ou à l'insuffisance du personnel et des ressources nécessaires.

Sur les plans formation et information, le Gouvernement de S. E. le Président de la République, le Vice-Président et le Premier Ministre prônent la réconciliation, la paix et la justice au cours des grands rassemblements organisés aux quatre coins du pays.

Sur le plan représentation nationale, l'Assemblée nationale récemment mise en place est composée de tous les représentants de la société rwandaise, y compris ceux de l'armée.

Nonobstant le manque de moyens, le Gouvernement se soucie davantage de la défense des droits de l'homme et du respect strict des droits de la personne humaine que les sinistres hérauts et auteurs du génocide, dont la communauté internationale a suivi les péripéties.

En matière de respect strict des droits de la personne humaine, le Gouvernement rwandais mérite, non pas des critiques acerbes, mais plutôt l'aide économique, technique, matérielle et le soutien moral pour ses bonnes intentions, pour lui permettre de réaliser la politique qu'il s'est tracée, à savoir l'établissement d'un État de droit sur les bases universelles des droits de l'homme.

Ma délégation est convaincue que pour tout pays qui veut passer une résolution qu'il juge utile pour un autre pays, rien n'est plus naturel que ce dernier soit étroitement associé à l'élaboration de ladite résolution.

Le droit de la délégation rwandaise de pouvoir s'exprimer librement sur un sujet aussi délicat que celui des droits

de l'homme m'autorise à déplorer le fait que la délégation rwandaise n'a pas été étroitement associée dès le départ à l'élaboration du texte du projet de résolution sur mon pays.

Il est vrai que les paragraphes 7 et 8 du dispositif de ce projet ont été l'objet de légères modifications à la demande de la délégation rwandaise soucieuse de montrer très clairement que la politique du nouveau régime rwandais s'écarte des violations planifiées des droits de l'homme.

La présente mise au point sur la situation des droits de l'homme au Rwanda avait été programmée pour le 14 décembre 1994, en Troisième Commission. Il est fort regrettable que ce jour-là des pressions aient été exercées sur la délégation rwandaise et sur le représentant rwandais mandaté pour faire la déclaration afin de contraindre celui-ci à garder le silence.

Voici un gouvernement de coalition nationale qui n'a même pas cinq mois d'existence, héritier d'un pays pillé, détruit et exsangue, avec une population décimée, où tout est à refaire dans tous les secteurs vitaux de l'État.

Puisse la communauté internationale se montrer plus compréhensive envers le Gouvernement rwandais, lequel ne demande qu'à être aidé pour mieux s'aider lui-même!

Je renouvelle mes remerciements aux pays qui veulent bien apporter leur appui au Rwanda pour sortir de sa situation.

Pour cette résolution, ma délégation s'est ralliée au consensus, mais nous tenions à faire cette mise au point.

Le Président : Je donne la parole au Représentant du Pakistan, qui souhaite faire une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

M. Masood Khan (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Il y a quelques instants, le représentant de l'Inde, dans une explication de vote sur le projet de résolution relatif aux droits de l'homme et au terrorisme, a donné des justifications pour le moins douteuses.

Je ferai tout d'abord remarquer qu'en aucun cas l'Inde n'aurait dû expliquer son vote puisqu'elle était l'un des auteurs du projet de résolution.

Je voudrais cependant souligner que dans sa prétendue explication de vote sur le projet de résolution relatif aux droits de l'homme et au terrorisme, le représentant de l'Inde a tenté de faire passer l'Inde pour la victime innocente du

terrorisme. Par ses insinuations, il a essayé de donner l'impression que l'Inde était la victime d'un terrorisme venant de l'autre côté de la frontière. Je veux bien croire que le peuple de l'Union indienne est victime de terrorisme — qui ne vient cependant pas de l'autre côté de la frontière; il est victime du terrorisme auquel se livrent les forces de sécurité indiennes aux quatre coins de l'Inde.

Le Pakistan n'a pas l'intention de s'étendre davantage sur cette question. Ce qui nous préoccupe, c'est de voir l'Inde se servir à mauvais escient de la résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme dans le contexte du différend sur le Jammu-et-Cachemire. Dans la déclaration qu'il a faite avant qu'une décision ne soit prise sur le projet de résolution en Troisième Commission, le principal auteur de la résolution, la Turquie, a clairement fait savoir que le projet de résolution n'allait pas à l'encontre du droit à l'autodétermination des peuples sous domination et occupation étrangères. Le Pakistan estime par ailleurs que la résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme ne préjuge pas de la lutte que mènent les peuples sous domination et occupation étrangères pour pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination.

Enfin, la lutte autochtone que mène le peuple de Jammu-et-Cachemire pour pouvoir exercer son droit à l'autodétermination ne saurait être qualifiée de «terrorisme». Ceux qui répriment le droit du peuple cachemirien sont coupables de terrorisme d'État.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale a terminé l'examen de l'alinéa c) du point 100 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne : rapport de la Troisième Commission (Partie V) (A/49/610/Add.4)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution et sur deux projets de décision que la Troisième Commission recommande aux paragraphes 14 et 15 respectivement de son rapport.

Nous allons commencer par le projet de résolution figurant au paragraphe 14 de la partie V du rapport, qui a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/208).

Le Président : Nous passons maintenant aux deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 15 de la partie V du rapport.

Le projet de décision I est intitulé «Renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision I?

Le projet de décision I est adopté.

Le Président : Le projet de décision II est intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision II?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président : Nous avons ainsi achevé l'examen de l'alinéa d) du point 100 de l'ordre du jour.

e) Peine capitale : rapport de la Troisième Commission (Partie VI) (A/49/610/Add.5)

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre acte de la partie VI du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen de l'alinéa e) du point 100 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 101 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits des enfants : rapport de la Troisième Commission (A/49/611)

Le Président : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant la prise de décisions.

M. Kuehl (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation se joindra au consensus de la plénière sur le projet de résolution II, intitulé «Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant les enfants et éliminer ces pratiques», bien que ce texte ne fasse mention à tort de la vente d'organes d'enfants, ce qui prête à confusion. Ma délégation a essayé de la supprimer en présentant un amendement au cours de l'examen de ce projet en Troisième Commission. L'amendement a été repoussé et ma délégation s'est jointe au consensus sur le projet de texte de la Commission dont nous sommes saisis.

Le Gouvernement des États-Unis s'oppose vigoureusement à l'inclusion de termes concernant la vente d'organes d'enfants dans de futures résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Si une telle pratique s'avérait, le Gouvernement des États-Unis la condamnerait dans les termes les plus vifs. Heureusement pour tous les enfants, aucune preuve crédible n'est venue étayer ces allégations. Ma délégation, ici et à la Commission des droits de l'homme, a demandé à plusieurs reprises que de telles preuves soient présentées par des gouvernements et par des organisations non gouvernementales, mais aucune preuve n'a été fournie.

Au mois d'octobre dernier, le rapport de M. Viti Muntarhorn, Rapporteur spécial sur la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la vente d'enfants, a été publié. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial fait l'éloge des mesures mises en place par les États-Unis pour prévenir cette pratique. Il note n'avoir pas été en mesure d'étayer avec des preuves crédibles un seul cas de vente d'enfant pour la collecte d'organes. Au contraire, M. Muntarhorn a indiqué que des civils innocents avaient été agressés en raison

«de rumeurs non fondées sur un trafic d'enfants à des fins de transplantations d'organes.» (A/49/478, par. 84)

Plus précisément, le Rapporteur spécial indique que dans un cas survenu l'année dernière une citoyenne américaine a été brutalisée par la foule en Amérique centrale lorsqu'il a été allégué à tort qu'elle enlevait des enfants dont les organes étaient prélevés et revendus. Cette personne demeure dans le coma près de huit mois après cette attaque.

En adoptant un projet de résolution qui mentionne cette vente, l'Organisation des Nations Unies ajoute foi aux rumeurs non fondées qui sont responsables, comme on en a la

preuve, de l'agression brutale dont ont été victimes plusieurs personnes. Entretenir le feu de la spéculation, de la peur et de la rumeur c'est faire preuve d'une irresponsabilité absolue et d'une mauvaise utilisation de cet important organe.

Nous invitons les auteurs de ce projet de résolution à examiner attentivement cette question au cas où elle serait de nouveau abordée, que ce soit à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme ou à la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. Sutoyo (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation se joindra aux autres Membres de l'Assemblée générale pour adopter sans vote le projet de résolution III, intitulé «Application de la Convention relative aux droits de l'enfant», comme elle l'a fait en Troisième Commission.

Toutefois, ma délégation maintient la position qu'elle a déjà exprimée à la Troisième Commission avant qu'elle ne se prononce sur le projet de résolution, notamment en ce qui concerne la recommandation du Comité des droits de l'enfant concernant le nombre de ses sessions annuelles. À cet égard, ma délégation tient à faire des réserves sur la recommandation contenue dans le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution tendant à porter le nombre des sessions annuelles à trois.

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 26 de son rapport (A/49/611).

Nous allons commencer par le projet de résolution I, intitulé «Protection des enfants touchés par les conflits armés».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/209).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques».

Le projet de résolution II a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 49/210).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé «Application de la Convention relative aux droits de l'enfant».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 49/211).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé «Le sort tragique des enfants des rues».

Le projet de résolution IV a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 49/212).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée a terminé l'examen du point 101 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 102 de l'ordre du jour

Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance : rapport de la Troisième Commission (A/49/612)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Le projet de résolution intitulé «Année des Nations Unies pour la tolérance» a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/213).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 102 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 103 de l'ordre du jour

Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones : rapport de la Troisième Commission (Partie II) (A/49/613/Add.1)

Le Président : Les membres se souviendront que l'Assemblée s'est prononcée sur la Partie I du rapport (A/49/613) de la Troisième Commission à sa 52e séance, le 7 novembre.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution et le projet de décision recommandés par la Troisième Commission aux paragraphes 10 et 11 respectivement de la partie II de son rapport (A/49/613/Add.1).

Nous allons commencer par le projet de résolution intitulé «Décennie internationale des populations autochtones».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/214).

Le Président : Nous allons maintenant passer au projet de décision intitulé «Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones».

Ce projet de décision a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Je donne la parole au représentant du Brésil, qui souhaite expliquer la position de sa délégation.

M. Carvalho (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation regrette profondément de n'avoir pu se porter coauteur du projet de résolution qui vient d'être adopté sur le programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones, contrairement à ce qu'elle a fait à propos d'un projet de résolution similaire présenté à l'Assemblée générale, à sa dernière session, lors de l'examen de ce point.

Le Brésil s'est joint au consensus sur le projet de résolution qui vient d'être adopté parce qu'il demeure pleinement attaché aux objectifs de la Décennie que l'Assemblée générale a proclamé dans sa résolution 48/163.

Bien que nombre de nos préoccupations aient été dissipées dans le texte final, nous avons toujours des réserves sur certaines parties de son libellé, en particulier des paragraphes 5 et 13 b).

La délégation brésilienne demeure d'avis qu'en faisant mention de la «déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones» (résolution 49/214, par. 5) — peuple étant au pluriel comme l'a demandé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — le texte tend à préjuger les importantes décisions qui restent à prendre par d'autres organes des Nations Unies sur cette question très complexe et très controversée. D'après ce que nous croyons comprendre, l'utilisation au pluriel de l'expression «peuples autochtones» dans le texte de la résolution ne signifie pas qu'elle aura une conséquence quelconque lorsque l'examen de la question sera repris ou lorsque seront attribués les droits éventuels dont jouira cette terminologie en droit international.

Il aurait donc été préférable que cette résolution tienne dûment compte des libellés de consensus contenus dans les textes précédents, en particulier celui de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action.

En outre, nous croyons comprendre que l'expression «voies appropriées», qui figure dans le paragraphe 13 b) de la résolution 49/214, désigne les voies gouvernementales qui doivent guider le comportement de tous les représentants des Nations Unies lorsqu'ils prennent contact avec les peuples autochtones au Brésil aux fins de la Décennie et, en particulier, de la planification et de l'application des projets qui les touchent.

Le Président : Nous venons d'entendre le seul orateur qui souhaitait expliquer la position de sa délégation après la décision qui a été prise.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale a achevé l'examen du point 103 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 12 de l'ordre du jour (suite)

Rapport du Conseil économique et social : rapport de la Troisième Commission (A/49/603)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

Nous allons commencer par le projet de décision I, intitulé «Organisation des travaux de la Troisième Commission et projet de programme de travail biennal de la Commission pour 1995-1996». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision I?

Le projet de décision I est adopté.

Le Président : Le projet de décision II est intitulé «Rapport du Conseil économique et social». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision II?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale a terminé l'examen des chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Troisième Commission.

La séance est levée à 13 h 30.